



Services Techniques
CM/EM

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JAN. 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N° 006/2019

OBJET : Travaux de maintenance et d'assistance à l'exploitation des infrastructures existantes de vidéo-protection urbaines par la société INEO INFRACOM pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT la demande de la société INEO INFRACOM située 333, avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint, concernant les travaux de maintenance et d'assistance à l'exploitation des infrastructures existantes de vidéo-protection urbaines, sur le domaine public de la ville de Soisy-sous-Montmorency, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les interventions sur les chantiers fixes ou mobiles ne pourront excéder 3 jours pour chaque intervention.

La Société INEO INFRACOM se conformera à cette disposition et prendra contact avec les services techniques et la police municipale, 8 jours avant chaque intervention ; en cas d'inobservation de cette dernière, le chantier en cours sera automatiquement stoppé.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt temporaire à proximité des installations seront interdits à tous les véhicules autres que ceux chargés des travaux précités.

Article 3 : Cette interdiction de stationner sera mentionnée et matérialisée par des panneaux réglementaires B 6d, accompagnés de panonceaux M 6 et B 31, du type prévu aux articles 417-2 au 417-6 inclus de Code de la Route, stipulant une fin d'interdiction de stationner.

Article 4 : L'entreprise devra en aucun cas entraver la circulation et gêner les usagers de la voie publique, sous peine de se voir enlever ses droits de voirie.

Article 5 : Les zones de stationnement neutralisées permettront à la société de stationner leur véhicule et d'intervenir sur un chantier déterminé par les services techniques.

Article 6 : Le barriérage de protection de chantier devra être impérativement du type « Ville de Paris » et sera positionné autour du stationnement ou du chantier neutralisé ; ce dernier devra être entretenu en permanence et muni la nuit d'un éclairage.

Article 7 : Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 10 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency située 1, rue de l'Égalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société INEO INFRACOM située 333, avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint.

Le Conseiller municipal délégué,

François ABOUT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **07 JAN. 2019**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.